

Arrêt

n° 289 322 du 25 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VALCKE
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. VALCKE, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes née le X à Athènes, en Grèce. Vous êtes la fille de [Y.A.A.A.] (CGRA X, S.P. X) et d'[A.H.] (CGRA X, S.P. X), tous deux de nationalité syrienne, originaires d'Alep, d'ethnie arabe et de confession musulmane sunnite. Ils séjournent également en Belgique.

Votre père a quitté la Syrie le 27 juillet 2008 et a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 23 février 2012. Le 7 septembre 2012, le statut de protection subsidiaire lui a été octroyé. Votre mère a fait la connaissance de votre père en 2018. Votre père vivait alors en Belgique et leurs

contacts étaient téléphoniques. Début novembre 2018, votre mère a quitté la Syrie et est passée par la Turquie et la Grèce, où elle est arrivée le 15 décembre 2018. Le même mois, vos parents se sont rencontrés à l'aéroport d'Athènes et le 1er janvier 2019, ils se sont mariés religieusement à Athènes. Peu après, votre mère est tombée enceinte. Votre père est encore resté avec vous deux durant une semaine après votre naissance. En août 2019, les autorités grecques ont délivré à votre mère un document de « protection provisoire », valide six mois, qui lui permettait d'être admise à l'hôpital. En février 2020, votre mère vous a envoyée chez votre père en Belgique avec l'un des proches de celui-ci.

Votre mère vous a rejoints début août 2020.

Le 28 septembre 2020, votre mère a introduit une première demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. Le 28 janvier 2021, le CGRA clôturait cette demande par une décision d'irrecevabilité dans la mesure où elle bénéficiait déjà d'une protection internationale en Grèce. Elle n'a pas introduit de recours contre cette décision. Votre mère n'est pas retournée en Grèce, mais le 23 mars 2021 elle a demandé pour la deuxième fois une protection internationale en Belgique. Elle a déclaré ne pas vouloir rentrer en Grèce parce que son époux vivait en Belgique. Le 18 mai 2021, le CGRA lui notifiait une décision d'irrecevabilité concernant sa deuxième demande. Elle n'a pas introduit de recours contre cette décision. Elle n'a pas quitté la Belgique et, le 23 septembre 2021, elle introduisait une troisième demande de protection internationale. Elle a déclaré ne pas avoir de droit de séjour en Grèce. Elle n'y a reçu qu'une protection subsidiaire et un document valide pour six mois. Son but n'a jamais été de rester en Grèce où sa fille n'aurait pas d'avenir. Le 30 novembre 2021, le CGRA prenait une décision d'irrecevabilité. Le 13 décembre 2021 votre mère a introduit un recours contre cette décision. Dans le cadre de ce recours, votre mère a déclaré admettre qu'elle disposait du statut de protection internationale en Grèce, mais qu'elle ne pouvait y retourner pour plusieurs raisons. Elle a affirmé que les conditions de vie en Grèce étaient affligeantes; qu'elle n'a pas bénéficié de suivi médical pendant et après sa grossesse; que sa fille n'en a pas bénéficié non plus. Par ailleurs, elle a déclaré que, depuis le moment de la reconnaissance du statut de protection rien n'avait changé à la situation dans la mesure où elle a continué de déménager, où elle ne recevait pas de prestations et où elle n'était pas informée des droits dont elle pouvait se prévaloir en tant que réfugiée. Elle a déclaré vivre séparée de fait de son époux, ce qui rend impossible le soutien financier du père de sa fille en cas de retour en Grèce. Le 5 avril 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirmait la décision du CGRA et rejetait le recours. La décision prise dans le cadre de cette demande est dès lors une décision finale au sens de l'article 1er, § 1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Votre mère n'a plus introduit d'autre demande ultérieure et a introduit une première demande de protection internationale en votre nom le 15 avril 2022. Dans le cadre de votre demande, votre mère déclare que vous ne pouvez pas retourner en Grèce pour les mêmes motifs que ceux qu'elle a invoqués dans son recours contre la décision quant à sa plus récente demande et parce que vous n'avez pas de statut dans ce pays. À l'appui de votre demande, votre mère a déposé les documents suivants : votre acte de naissance grec accompagné d'une traduction en français; une attestation d'hébergement, par laquelle votre oncle déclare que vous avez séjourné provisoirement chez lui alors que votre mère était en Grèce; un certificat médical grec; seize photos illustrant la situation d'accueil en Grèce; une carte de réfugiée délivrée par les autorités grecques.

B. Motivation

Tout d'abord, il convient d'observer que, sur la base de l'ensemble des informations contenues dans votre dossier administratif, le Commissariat général estime que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être admis dans votre chef en tant que mineure d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées dans le cadre de votre demande.

Le CGRA a estimé que vous ne pouviez pas être entendue seule dans la mesure où, étant donné votre jeune âge, vous ne disposez pas des capacités de discernement suffisantes à cet effet. Dès lors, votre mère, [Y. A.A.A.], a été convoquée dans le cadre de votre demande de protection internationale, en même temps que votre conseil. Compte tenu de ce qui précède et des circonstances données, l'on peut raisonnablement admettre que, dans le cadre de la procédure en cours, vos droits ont été respectés et que vous pouvez remplir vos obligations.

L'article 57/6, § 3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque l'étranger

mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, a fait l'objet d'une décision finale. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. En l'espèce, il ressort des déclarations de votre mère que votre demande d'une protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre mère lors de sa dernière demande, pour laquelle la décision est maintenant définitive.

Votre mère a déclaré que la relation avec votre père appartenait au passé et qu'elle vivait avec vous dans un centre d'accueil (CGRA, pp. 4-5). C'est ce qu'elle avait toutefois déjà soutenu dans le cadre de sa dernière demande de protection internationale. À cet égard, le CCE a estimé qu'elle n'invoquait pas le moindre élément concret qui puisse étayer le fait qu'en raison de son profil de femme seule elle doive éprouver une crainte individuelle de persécution, ou que pour ce motif elle courrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Grèce (arrêt n° 270 982 du 5 avril 2022).

Par ailleurs, votre mère renvoie au manque d'aide médicale et aux mauvaises conditions de vie en Grèce (CGRA, p. 6). Votre mère avait déjà invoqué ces éléments dans le cadre de sa dernière demande de protection internationale. Le CCE avait alors constaté que votre mère ne démontrait pas qu'en cas de retour en Grèce elle se trouverait dans une situation de privation matérielle extrême (arrêt n° 270 982 du 5 avril 2022).

En outre, votre mère a invoqué le fait que vous ne bénéficiiez pas pour le moment d'une protection ni d'un titre de séjour en Grèce (CGRA, p. 6). Toutefois, il ressort des documents déposés par votre mère dans le cadre de sa dernière demande que tant vous-même que votre mère êtes reconnues comme réfugiées depuis le 1er avril 2020 (arrêt n° 270 982 du 5 avril 2022).

Les documents produits dans le cadre de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à infléchir les constatations faites par le CGRA. Votre acte de naissance (document 1) ne peut faire foi que du moment, de l'endroit où vous êtes née et de l'identité de votre mère. Ces éléments ne sont pas remis en question. L'attestation d'hébergement (document 2) prouve que vous avez été envoyée en Belgique avec votre oncle, ce qui n'est pas non plus remis en question. Le certificat médical grec (document 3) et la carte de réfugiée délivrée par les autorités grecques (document 5) étayaient votre séjour en Grèce qui n'est pas contesté. Les seize photos illustrant la situation d'accueil en Grèce (document 4) avaient déjà été soumises par votre mère dans le cadre de sa dernière demande. Le CCE avait alors considéré que ces photos n'étaient pas de nature à infléchir sa conclusion (arrêt n° 270 982 du 5 avril 2022).

Compte tenu de ce qui précède, il ressort qu'aucun élément qui vous soit propre n'a été invoqué qui justifie une demande distincte à votre intention.

Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention de la Secrétaire d'Etat sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle insiste notamment sur la vulnérabilité de la requérante mineure d'âge. Elle se réfère en outre à des informations relatives à la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Elle reproche également au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de la jurisprudence récente à cet égard.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les rétroactes

3.1. La mère de la requérante a introduit, le 28 septembre 2020, une première demande de protection internationale en Belgique, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par le Commissaire général. Le 23 mars 2021, elle a introduit une deuxième demande pour laquelle la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité. La mère de la requérante n'a introduit aucun recours à l'encontre de ces deux décisions.

3.2. Elle a ensuite introduit, le 23 septembre 2021, une troisième demande de protection internationale. Le Commissaire général a déclaré cette demande irrecevable, décision confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 270.982 du 5 avril 2022, dans lequel il a estimé, en substance, que la mère de la requérante ne démontrait pas qu'elle se trouverait, en cas de retour en Grèce, dans un état de dénuement matériel extrême.

3.3. Sans avoir regagné la Grèce, la mère de la requérante introduit, le 15 avril 2022, une première demande de protection internationale au nom de sa fille mineure, laquelle fait l'objet du présent recours.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la requérante, introduite en son nom propre par sa mère. Elle considère en substance que la requérante, mineure d'âge, n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

5. L'examen de la demande

5.1. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la réformation ou la confirmation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2. Pour sa part, le Conseil estime que le profil vulnérable de la requérante, âgée de seulement 3 ans, permet de conclure à la recevabilité de sa demande de protection internationale. Partant, il en résulte que les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, 6° de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas réunies en l'espèce. Contrairement à ce que soutient le Commissaire général dans sa décision, la partie requérante se trouve, en effet, dans une situation significativement différente de celle de sa mère, dont les demandes de protection internationale ont été déclarées irrecevables.

5.3. Le Conseil rappelle que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée CJUE) a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

5.4. Partant, il revient à la partie défenderesse d'examiner au fond la présente demande de la requérante, introduite en son nom propre, au regard de la jurisprudence précitée. Le Conseil estime dès lors nécessaire d'analyser, à l'aune d'informations dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, si le profil particulier de la partie requérante ne risque pas de l'exposer, en cas de retour dans ce pays, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

5.5. Dès lors, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X/X) rendue le 12 septembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. B. TIMMERMANS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

B. TIMMERMANS

B. LOUIS